DE PARIS

27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

BL/AC

SECTION Encadrement chambre 6

. RG N° F 07/01449

19 NOV 2**00**7

Notification le :

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

JUGEMENT

CHARLES OF STREET CHARLES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 24 Septembre 2007

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur GILBERT, Président Conseiller Employeur Monsieur GERBAL, Conseiller Employeur Monsieur BRETON DE LA BARONNIERE, Conseiller Salarié

Monsieur BILLY, Conseiller Salarié

Assesseurs

assistée de Monsieur LYKY, Greffier

ENTRE

M. Gérard TORTOSA

né le 24 Août 1954 16, rue Georges Bizet 13127 VITROLLES

Assisté de Me Amaud BLANC DE LA NAULTE (Avocat au

barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ĒΤ

le: à:

RECOURS no

fait par :

délévrée :

le :

La S.N.C.F. en la personne de son représentant légal

34, rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Représenté par Me Aurélie MAINGUET substituant Me Laurence

LICHTMANN (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE -

- Saisine du Conseil : 08 Février 2007

- Mode de saisine : courrier posté le 06 Février 2007

- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 12 Février 2007
- Audience de conciliation le 2 Avril 2007.
- Suite à une contestation du défendeur, la Section Encadrement a été désignée, par décision du 03 Avril 2007 du Président du Conseil des Prud'hommes de Paris, pour juger ce litige au détriment de la Section Commerce initialement saisie.
- Débats à l'audience de jugement du 24 Septembre 2007 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des conclusions.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale - M. Gérard TORTOSA

Chefs de la demande :

- Repositionnement administratif à la qualification F 21
- Rappel de salaires depuis le 01/01/2003 27 411 86 6
- Congés payés y afférents
- Congés payés y afférents
- Dommages et intérêts pour préjudice moral 10 000.00 €
 Dommages et intérêts pour préjudice moral Publication de la décision dans les quotidiens nationaux
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Demande reconventionnelle - La S.N.C.F.

- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile 3 000,00 €

*

LES FAITS

Monsieur Gérard TORTOSA occupe actuellement à la SNCF un poste de Chef de Secteur Administratif principal, qualification D 217 au sein de la Direction Infrastructures de MARSEILLE.

Après avoir obtenu un diplôme de maîtrise AES en juin 2006, il a demandé en vain à la SNCF un repositionnement à la qualification F 21, dont il sollicite du Conseil la reconnaissance, ainsi que le rappel de salaires par le différentiel avec cette classification depuis le 1^{et} janvier 2003 et l'octroi de dommages et intérêts pour discrimination d'âge et pour préjudice moral.

LES ARGUMENTS DES PARTIES

Sont exposés dans leurs conclusions réciproques, déposées à l'audience, signées, et visées de Mr. Le Greffier, selon dispositions de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile.

LE CONSEIL

Attendu que Monsieur TORTOSA, Chef de Secteur Administratif Principal, qualification D 217, bénéficiant du statut SNCF a demandé le 18 juillet 2002 la reconnaissance de son diplôme de maîtrise AES obtenu le mois précédent, selon un référentiel interne RH 0674 du 1^{er} avril 2001 abrogé le 1^{er} février 2004 par un référentiel RH 0821.

Attendu que la SNCF a émis en décembre 2002 un avis favorable à la poursuite de la reconnaissance de ce diplôme sous réserve de l'évaluation des aptitudes du demandeur, à la condition de réussir une mission dans un poste de qualification E - mission acceptée par Monsieur TORTOSA en juin 2003 - et sous réserve également de tests d'évaluation de potentiel - acceptés par le demandeur - intervenus en février 2004.

Attendu que ces tests d'évaluation ont été sanctionnés par un avis avec réserve, suivi d'un avis défavorable rendu le 25 août 2004, après la fin de sa mission à la suite de laquelle la SNCF informait en décembre 2004 Monsieur TORTOSA de son impossibilité d'accès à la qualification E, encore moins à la qualification F.

Attendu que le référentiel RH 0674 ne vise que la reconnaissance du diplôme pour la fonction ressources humaines, remplacé en 2004 par un référentiel RH 0821, plus élargi, visant la reconnaissance de tout diplôme acquis en cours de carrière.

Attendu que l'obtention d'un diplôme n'étant pas une condition suffisente pour la mise en œuvre d'une promotion, il appartient à l'entreprise de vérifier que l'agent possède aptitude et capacités d'accèder à un poste supérieur.

Attendu au surplus, qu'il n'y a eu aucune réaction de la part de l'Inspection du Travail saisie par Monsieur TORTOSA après la signification de la non reconnaissance de sa demande de promotion.

Attendu que le Conseil estime ne pas devoir remettre en cause la décision motivée de la SNÇF, ni faire droit de ce fait aux différentes demandes de Monsieur TORTOSA, ne relevant pas en outre de discrimination d'âge particulière.

Attendu qu'il estime de bonne justice de ne pas donner suite aux demandes déposées par chaque partie de remboursement de leurs frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Déboute Monsieur Gérard TORTOSA de l'ensemble de ses demandes.

Déboute la S.N.C.F. de sa demande reconventionnelle.

Met les dépens à la charge de Monsieur Gérard TORTOSA.

LE GREFFIER,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE PRÉSIDENT,

50-17